



Le régime d'auto-entrepreneur et les métiers du spectacle vivant et enregistré

La circulaire du 28 janvier 2010 précise le cadre d'application dans lequel doit s'inscrire le régime d'auto-entrepreneur pour les métiers du spectacle vivant et enregistré.

La circulaire aborde 5 thématiques :

- TITRE I - Les conditions d'exercice de l'activité sous le régime de l'auto-entrepreneur
- TITRE II - L'entrepreneur de spectacles vivants
- TITRE III - L'artiste du spectacle est exclu au cas général du régime de l'auto-entrepreneur
- TITRE IV - Le régime fiscal de la micro-entreprise, et donc celui de l'auto-entrepreneur limite le développement d'entreprises de prestataires de services
- TITRE V - Conditions de cumul de revenus tirés d'une activité d'auto-entrepreneur et des allocations de retour à l'emploi (ARE)

TITRE I – Les conditions d'exercice de l'activité sous le régime de l'auto-entrepreneur

• Un régime simplifié

Le régime d'auto-entrepreneur offre :

- Des formalités de création d'entreprises allégées (dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers – sauf exceptions)
- Un mode de calcul* et de paiement simplifié des cotisations sociales (régime micro-social simplifié)
- Un mode de calcul* et de paiement simplifié de l'impôt sur le revenu (option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sous conditions de ressource)
- Une exonération de la taxe professionnelle
- Une exonération de la contribution à la formation professionnelle

**calcul à partir du chiffre d'affaire et non du bénéfice*

• Plafonnement du chiffre d'affaire

Pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur, le CA annuel doit être inférieur à 32 000 € pour une activité de services (80 000 € pour une activité commerciale). Il existe toutefois une période de tolérance de deux ans, au cours de laquelle le CA peut dépasser le seuil de 32 000 € (ou 80 000€), dans la mesure où il reste en deçà du plafond de la franchise de TVA (respectivement 34 000 et 88 000 €).

Dans le cas général, ces limites sont appréciées en excluant du CA les aides et subventions perçues par l'artiste. Il est cependant conseillé de s'adresser à la direction de la législation fiscale pour obtenir des précisions sur chaque type d'aide ou de subvention.

TITRE II – L'entrepreneur de spectacle vivant

La profession d'entrepreneur de spectacles vivants est réglementée : la circulaire rappelle que l'entrepreneur de spectacles optant pour le régime de l'auto-entrepreneur doit être détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacles selon les règles habituelles et donc être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou répertoire des métiers (RM).

Dans les faits, la limitation financière inhérente au régime d'auto-entrepreneur rend extrêmement précaire une activité d'entrepreneur de spectacles dans ces conditions. En effet, les activités d'exploitant de salle et de producteur de spectacle (licence 1 et 2) implique de fait le recours à du personnel salarié. Le plafond du chiffre d'affaire rend donc presque impossible un projet d'entreprise liée à ces types d'activités.

Les activités professionnelles regroupées sous la licence 3 (diffuseurs) pourraient éventuellement s'exercer en tant qu'auto-entrepreneur, mais là aussi, compte tenu de la limitation financière et de la configuration professionnelle du secteur du spectacle vivant, les projets d'entreprise développés sous le régime d'auto-entrepreneur seraient relativement fragiles.

TITRE III - L'artiste du spectacle est exclu au cas général du régime de l'auto-entrepreneur

L'artiste du spectacle ne peut pas exercer sa profession en cumulant les statuts de salarié et d'auto-entrepreneur

La présomption de salariat prévue par [l'article L 7121-3](#) du code du travail précise que tout contrat entre un entrepreneur et un artiste du spectacle est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce et des sociétés. Cette présomption de salariat subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle est maintenue même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle ([article L. 7121-4](#)).

L'artiste du spectacle qui exerce son activité en qualité de salarié dans le cadre des dispositions de [l'article L 7121-3](#) du code du travail ne peut pas se déclarer auto-entrepreneur pour la même profession.

En revanche, l'artiste du spectacle peut utiliser le régime de l'auto-entrepreneuriat pour l'exercice indépendant de son activité artistique, dans la mesure où il a choisi de l'exercer *exclusivement* dans des conditions qui impliquent son inscription au registre du commerce.

Un artiste du spectacle salarié peut créer, sous le statut d'auto-entrepreneur, une activité artisanale, commerciale ou libérale *distincte* dès lors que cette activité ne relève pas de son activité artistique.

TITRE IV - Le régime fiscal de la micro-entreprise, et donc celui de l'auto-entrepreneur limite le développement d'entreprises de prestataires de services

Un technicien du spectacle peut créer une activité de prestation technique sous le statut d'auto-entrepreneur. La circulaire pointe cependant certaines limites à ce choix :

Le plafond de chiffre d'affaires imposé pour pouvoir conserver le statut d'auto-entrepreneur limite considérablement les embauches de salariés (sinon ponctuelles).

Le label « prestataire de services du spectacle vivant », nécessaire à la prise en compte des heures de travail effectués par les techniciens embauchés au titre de l'annexe VIII de l'assurance chômage, risque d'être plus difficilement obtenu par l'auto-entrepreneur : la commission d'attribution pourrait en effet considérer que les plafonds financiers imposés par le régime de l'auto-entrepreneur sont incompatibles avec le strict respect de l'ensemble de ces obligations de l'entreprise (au regard du droit du travail, des cotisations sociales, des assurances, des qualifications et habilitations des personnels, ainsi que du respect des normes techniques, de contrôle, d'entretien et de sécurité...)

Le régime fiscal de la micro entreprise est basé sur une comptabilité simplifiée qui ne porte que sur le chiffre d'affaires : les frais professionnels (personnel, déplacements, achat ou location de matériel...) ne peuvent être déduits, ce qui limite son intérêt pour des activités techniques

Le risque de requalification du contrat de prestation en contrat de travail : la circulaire met en garde contre la transformation abusive d'emplois salariés en activités indépendantes sous le statut d'auto-entrepreneur ;

- il est certes possible d'utiliser le régime de l'auto-entrepreneur dans la branche d'activité où l'on est salarié (attention cependant à ne pas faire preuve de déloyauté en démarchant la clientèle de son employeur)
- mais l'activité d'auto-entrepreneur doit être exercée sans lien de subordination et de façon réellement indépendante (ce qui signifie notamment pour l'auto-entrepreneur une capacité d'initiative effective dans son organisation matérielle, ses horaires, sa clientèle...)

Exemple 1 : un technicien lumière intermittent du spectacle ne peut pas se déclarer auto-entrepreneur pour facturer ses services dans le cadre d'un montage avec une compagnie qui l'emploierait par ailleurs. Le montage d'un spectacle implique de fait un lien de subordination dans la mesure où le technicien est soumis à l'emploi du temps et aux conditions de travail imposées par le producteur du spectacle.

Exemple 2 : un technicien lumière peut assurer des prestations de « conception lumière » auprès de particuliers ou de sociétés dans la mesure où il est indépendant dans l'exercice de son activité. Dans ce cas, le régime d'auto-entrepreneur peut être approprié.

TITRE V - Conditions de cumul de revenus tirés d'une activité d'auto-entrepreneur et des allocations de retour à l'emploi (ARE)

Le maintien des droits à l'assurance chômage en cas de création d'auto-entreprise :

Pôle emploi accompagne l'allocataire dans son projet de création ou de reprise d'entreprise. Si le demandeur d'emploi perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), deux possibilités s'offrent à lui :

- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)
- le maintien partiel de ses allocations pendant la phase de démarrage.

Ces deux mesures ne sont pas cumulables

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Pôle emploi peut verser une aide dès le démarrage de l'entreprise. Cette aide correspond à la moitié des allocations qui restent à l'allocataire à la date où il débute son activité. Cette aide est versée en deux fois ; le premier versement à la date de début d'activité, le second, six mois après.

Pour bénéficier de cette aide l'allocataire doit avoir obtenu l'ACCRE (l'Aide au Chômeur Créateur d'Entreprise) qui donne droit à des réductions de taux de cotisations dégressifs les 3 premières années, ainsi que de l'exonération de la taxe professionnelle.

Le maintien des allocations avec la rémunération de son activité de créateur n'est pas possible.

Le maintien partiel des allocations

L'allocataire peut continuer à percevoir une partie de ses allocations pendant la phase de démarrage de reprise ou de création d'entreprise, à condition que ses nouvelles rémunérations ne dépassent pas 70 % du salaire sur lequel ont été calculées ses allocations.

Rappel sur l'activité sous le régime de l'auto-entrepreneur

Avant d'adhérer au régime d'auto-entrepreneur, il est important de définir votre projet. Si l'activité est exercée :

- **à titre principal** : le régime d'auto-entrepreneur vous permettra de tester la viabilité de votre projet avec un dispositif simplifié de déclaration et paiement des charges sociales et fiscales. En l'absence de chiffre d'affaires, aucune déclaration et aucun paiement ne sont à effectuer.

Il convient de vérifier si ce régime est adapté à votre situation.

De même, vous pourrez sortir du régime auto-entrepreneur très simplement.

Si votre activité dépasse les plafonds fixés du régime fiscal de la micro-entreprise, il faudra alors penser à changer de statut : sarl, sa, eurl...

- **à titre complémentaire** : pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui a un projet de développer une activité annexe.

Pour en savoir plus : www.lautoentrepreneur.com